

BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE
ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 029-2006/AN

PORTANT OPERATION SPECIALE DE DELIVRANCE
DE TITRES FONCIERS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 26-63/AN du 24 juillet 1963, portant code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 7/65/AN du 26 mai 1965, portant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget, des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 014/96/AN du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 020/96/AN du 10 juillet 1996, portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat ;

a délibéré en sa séance du 07 décembre 2006,
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est institué pour compter du 15 décembre 2006 au 31 janvier 2007 dans les villes de Bobo-Dioulasso et Ouagadougou une opération spéciale de délivrance de titres fonciers.

Article 2 :

Cette opération s'adresse à toutes personnes physiques ou morales titulaires de l'un des titres de jouissance ci-après :

- permis urbain d'habiter ;
- permis d'exploiter ;
- arrêté de mise à disposition.

Elle s'adresse également aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'obtention des titres ci-dessus cités.

Article 3 :

Les personnes désignées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de respecter les conditions particulières de mise en valeur prévues par les textes en vigueur et de déposer un dossier comprenant :

- une demande en deux exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines. Le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;
- un procès verbal d'évaluation ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter, de l'arrêté de mise à disposition ou de l'attestation d'attribution.

Article 4 :

Le titre foncier est délivré moyennant le paiement d'un montant fixé en fonction de la destination et/ou de la superficie du terrain ; il est représentatif des droits, frais et taxes suivants :

- droits d'enregistrement et de timbre ;
- droits d'immatriculation ;
- droits d'inscription foncière ;
- frais de bornage ;
- frais de copie de titre foncier ;
- frais d'évaluation ;
- prix du terrain.

Les modalités de répartition du montant sus indiqué seront précisées par arrêté du ministre des finances et du budget.

4

Article 5 :

Le tarif prévu à l'article 4 ci-dessus est fixé comme suit :

- 300 000 francs CFA pour les terrains à usage d'habitation ou social ;
- 1 700 francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce et de profession libérale ;
- 400 francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat.

Article 6 :

La présente loi suspend durant la période de déroulement de l'opération spéciale de délivrance de titres fonciers toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- n° 26-63/AN du 24 juillet 1963 ;
- n° 7/65/AN du 26 mai 1965 ;
- n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 ;
- n° 020/96/ADP du 10 juillet 1996.

Article 7 :

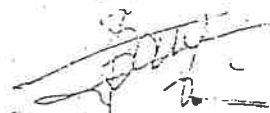
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 07 décembre 2006.

Le Président



Le Secrétaire de séance


Yénignia BANGOU